Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/79

Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis nº 79/2019 concernant Ercan Demir (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 19 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Ecran Demir. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ercan Demir, de nationalité turque, né en août 1965, réside habituellement à Sinop, en Turquie. Avant son arrestation, M. Demir était professeur d'anglais.

a) Arrestation et détention

5. Selon la source, la police a arrêté M. Demir à son domicile le 25 juillet 2016 à 3 heures du matin. La source affirme que la police n'avait ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition et n'a pas informé M. Demir des raisons de son arrestation. À ses questions, les officiers de police auraient répondu qu'il s'agissait d'une enquête secrète et qu'ils pouvaient seulement dire que l'affaire était liée à l'organisation dite « terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle », que ses partisans appellent mouvement Hizmet.

6. La source explique que M. Demir a été menotté et conduit au commissariat de Sinop, où la police l'a interrogé sans la présence d'un avocat. M. Demir n'a pas été autorisé à prendre contact avec les membres de sa famille. Il aurait été détenu dans une petite cellule insalubre située au sous-sol du commissariat, sans avoir été informé des raisons de son arrestation, ce qui l'a empêché de se préparer à l'interrogatoire. Il a été soumis à de graves privations de sommeil.

7. M. Demir n'aurait pas été autorisé à s'entretenir avec un avocat avant d'être interrogé par le procureur ; il n'en aurait vu un qu'une fois dans le bureau du procureur qui l'a interrogé.

8. La source explique que M. Demir est resté en garde à vue jusqu'au 28 juillet 2016, date à laquelle il a été présenté devant un juge puis placé en détention sans qu'aucun élément n'indique qu'il ait commis une infraction ni ne vienne justifier son maintien en détention. M. Demir n'a pas été autorisé à présenter des éléments d'information pour sa défense ; un procureur l'a simplement interrogé « sur sa vie ». M. Demir s'est vu présenter des allégations et poser des questions d'ordre général, notamment sur son lieu de travail, l'époque de son mariage et les raisons pour lesquelles il avait travaillé à divers endroits. Aucune preuve directe n'a été produite contre lui. Tous les éléments de preuve cités par les autorités étaient fondés sur des présomptions ou sur des faits inexacts. La source affirme que M. Demir a été contraint de signer un document déclarant qu'il avait disposé de suffisamment de temps et d'un environnement approprié pour s'entretenir avec son avocat et qu'il avait formulé de son plein gré la déposition énoncée dans ledit document, même si on ne lui a pas accordé le temps nécessaire pour en prendre connaissance.

9. La source ajoute que M. Demir n'a pas été autorisé à faire appel à l'avocat de son choix. Le Gouvernement lui a fourni un avocat commis d'office, mais celui-ci s'est soustrait à tout entretien et a tenté de convaincre M. Demir de céder, tandis que son représentant légal a été privé des principaux éléments d'information le concernant. Comme indiqué précédemment, M. Demir n'a pas pu s'entretenir avec son avocat avant le début de l'interrogatoire et, au cours de celui-ci, l'avocat n'a de nouveau eu que très peu de possibilités de défendre son client ou de faire objection à des questions ou à des réponses.

10. La source affirme qu'après dix mois de détention, à la réception du dossier de la Cour pénale spéciale de Sinop, M. Demir a appris qu'il était accusé des catégories d'infractions suivantes : posséder un compte bancaire à la Banque Asya ; enseigner dans un collège affilié au mouvement Hizmet ; être membre de toute association affiliée au mouvement Hizmet ; être membre d'un syndicat d'enseignants ; faire des dons à des organisations caritatives ; organiser des collectes de fonds pour les étudiants dans le besoin ; partager ou retweeter les messages de tout compte lié au mouvement Hizmet sur les médias sociaux ; s'abonner à tout journal, revue ou magazine affilié au mouvement Hizmet ; scolariser ses enfants dans des établissements promouvant l'idéologie du mouvement Hizmet ; travailler pour des institutions affiliées au mouvement Hizmet ; et annuler des abonnements à Digiturk.

11. La source indique que M. Demir a été maintenu en détention pendant onze mois et vingt-six jours sans aucune inculpation officielle. Il a été libéré le 21 juillet 2017. Le 24 mai 2019, la Cour pénale spéciale de Sinop a acquitté M. Demir au motif que les preuves étaient insuffisantes pour établir sa culpabilité, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 223 du Code de procédure pénale. En outre, la Commission extraordinaire de l'État lui aurait interdit de reprendre son emploi, étant donné qu'il avait occupé une fonction rémunérée par l'État. La source fait également état de répercussions affectant certains membres de sa famille, telles que l'interdiction de faire acte de candidature à des postes vacants dans l'administration publique, le licenciement, l'arrestation et la mise en détention au motif de l'utilisation de l'application de messagerie cryptée ByLock sur un smartphone.

b) Analyse juridique

i) Catégorie I

12. La source indique que M. Demir a été arrêté et détenu sans aucun fondement juridique légitime, en violation du droit interne, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. La source fournit des informations générales sur le contexte de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et sur les multiples arrestations et mises en détention qui ont suivi, même si les personnes arrêtées n'y étaient aucunement liées. En l'espèce, la source fait valoir que M. Demir a été arrêté et détenu sans qu'aucun élément de preuve relatif aux suites des événements du 15 juillet 2016 lui ait été présenté et affirme qu'il a été placé en détention alors qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis l'infraction présumée.

14. Selon la source, les motifs de l'arrestation et de la détention de M. Demir touchent à des activités légales et à des droits fondamentaux protégés par les articles 18, 19, 21, 22 et 25 à 27 du Pacte.

15. La source soutient que le Gouvernement a donné plusieurs prétextes pour expliquer l'arrestation et la détention de certaines personnes bien que les faits en cause ne soient pas constitutifs d'infractions en droit interne, ce qui est contraire au principe de légalité. Il a notamment été reproché aux intéressés d'être abonnés au journal, à la revue ou au magazine *Zaman*, lié au mouvement Hizmet ; d'être clients d'établissements affiliés au mouvement, tels que la Banque Asya ; d'appartenir à un syndicat ; d'être membres d'une association professionnelle ; de faire du bénévolat pour l'association caritative Kimse Yok Mu ; d'être en possession de livres ou d'autres supports publiés par le mouvement Fethullah Gülen ; d'annuler des abonnements à Digiturk ; d'être en possession de billets de 1 dollar ; et d'utiliser l'application criminalisée de messagerie cryptée ByLock.

16. La source rapporte que M. Demir a également été arrêté en violation du droit interne, en particulier du paragraphe 2 de l'article 91 du Code de procédure pénale, sans qu'il y ait de motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction. En outre, il a été placé en détention sans qu'il y ait suffisamment d'éléments de preuve contre lui, et le motif de sa détention n'a pas été communiqué, ce qui est contraire aux articles 100 et 101 du Code de procédure pénale. Comme cela a été mentionné ci-dessus, toutes les allégations visant M. Demir se rapportent à des activités licites et à l'exercice de droits consacrés par le Pacte.

17. La source affirme que le mandat d'arrêt et le mandat de détention ne contenaient pas d'éléments ou de constatations concrets permettant de justifier une mise en détention ou de conclure qu'un placement sous contrôle judiciaire n'aurait pas été suffisant. Ni l'un ni l'autre ne contenait d'éléments faisant peser une forte présomption de commission d'une infraction sur M. Demir. En outre, la source fait valoir qu'aucune des décisions de mise ou de maintien en détention ne répondait aux dispositions de fond du droit interne, qu'il s'agissait plutôt de formules montrant l'absence de preuves, de faits et de conclusions solides, et que les autorités n'ont donc pas motivé la détention de l'intéressé.

18. Par ailleurs, la source rappelle que M. Demir a été privé de liberté pendant près d'une année sans inculpation officielle et note que les autorités n'ont donc pas préparé l'acte d'accusation avec diligence.

19. La source affirme également que M. Demir a été maintenu en détention dans des conditions inhumaines pendant trois jours avant le début de la procédure. La source affirme que cette pratique s'inscrit en violation de l'article 9 du Pacte. Le fait que M. Demir ait été maintenu en détention pendant une période prolongée alors qu'il n'était nullement impliqué dans la tentative de coup d'État et que rien ne justifiait la prolongation de sa détention constitue également une violation de cet article. De plus, la source précise que les événements qui ont conduit à l'état d'urgence ne justifient en rien cette mesure, étant donné que la tentative de coup d'État a échoué et que le Gouvernement a annoncé avant la fin du mois de juillet 2016 que tout danger potentiel était écarté ; la détention ne saurait donc s'entendre à titre de mesure requise dans le cadre de l'état d'urgence.

ii) Catégorie II

20. La source fait valoir que les accusations portées contre M. Demir concernent ses droits fondamentaux, qui sont protégés par les articles 18, 19, 21, 22 et 25 à 27 du Pacte, et que son arrestation constitue une violation de ces droits, comme suit :

a) S'agissant de l'accusation relative à l'abonnement à des journaux, revues et magazines affiliés au mouvement Hizmet ou à la possession de livres ou d'autres supports écrits et visuels publiés par Gülen, la source souligne qu'avant la tentative de coup d'État, ces documents étaient licites et avaient été vendus avec l'aval du Ministère de la culture. En outre, dans un pays où l'état de droit est respecté, on ne saurait interdire les journaux, revues et magazines qui ne font pas l'apologie du terrorisme ou de la violence, ni accuser les personnes en possession de tels documents d'appartenir à des organisations terroristes. Selon la source, ces activités sont donc protégées par les articles 18 et 19 du Pacte ;

b) S'agissant d'accuser des personnes d'appartenir à des associations, syndicats, fondations et autres institutions affiliés au mouvement Hizmet, d'être employées par eux et d'acquérir des services auprès d'eux, la source indique que, suite à la tentative de coup d'État, ces groupements ont été fermés à dater du 23 juillet 2016, en application du décret-loi n° 667. On peut en déduire qu'avant cette date, ils étaient officiellement enregistrés, dûment autorisés et parfaitement légitimes. La source fait observer que l'appartenance à ces groupements était légale, de même que le fait d'être employé par eux ou d'acquérir leurs services, et que ces activités sont protégées par les articles 8, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte ;

c) S'agissant de l'accusation de participation à des collectes de fonds et d'octroi de dons à des organisations caritatives liées au mouvement Hizmet, la source affirme qu'à la suite de la tentative de coup d'État, toutes ces organisations, fondations, écoles et institutions ont été fermées le 23 juillet 2016, en application du décret-loi n° 667. Avant cette date, elles étaient officiellement enregistrées, dûment autorisées, parfaitement légitimes et conformes à la loi. Les activités liées au bénévolat, à la collecte de fonds et à l'octroi de dons sont protégées par les articles 18, 21, 22 et 26 du Pacte ;

d) S'agissant de l'accusation de participation à des rassemblements et autres manifestations, la source fait valoir qu'on ne saurait interdire la simple participation à de telles réunions ou activités sociales, pour autant que l'on n'y fasse pas l'apologie du terrorisme ou de la violence, et que ces activités sont protégées par les articles 18, 19, 21 et 26 du Pacte ;

e) S'agissant de l'accusation de téléchargement et d'utilisation d'applications de messagerie cryptée, la source indique que ces activités sont protégées par les articles 19 et 26 du Pacte ;

f) S'agissant de l'accusation de possession d'un compte bancaire à la Banque Asya, la source affirme que cet établissement a été constitué en toute légalité et qu'il a été saisi par le Gouvernement le 29 mai 2015. La possession d'un compte bancaire dans cet établissement est, selon la source, protégée par les articles 21 et 25 à 27 du Pacte.

iii) Catégorie III

21. Selon la source, M. Demir a été victime de graves violations du droit à un procès équitable tel qu'énoncé à l'article 14 du Pacte.

22. La source affirme que les autorités n'ont pas permis à M. Demir d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Pour étayer cet argument, la source détaille le contexte judiciaire qui a suivi la tentative de coup d'État. À cet égard, elle souligne que les tribunaux spéciaux (à savoir les formations de juges de paix statuant en matière pénale) ont été créés pour combattre l'opposition, tout particulièrement le mouvement Hizmet. Les juges de ces juridictions auraient compétence exclusive dans l'instruction des affaires, y compris pour statuer sur les arrestations, les détentions, les confiscations de biens et la délivrance de mandats de perquisition. Ces tribunaux auraient été créés dans le but de persécuter les membres du mouvement Hizmet, qui seraient traités comme des opposants au Gouvernement. Étant donné que les décisions d'un juge de paix statuant en matière pénale ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'auprès d'un autre juge de paix statuant en matière pénale, le système fonctionnerait en circuit fermé.

23. Le Gouvernement n'a pas informé M. Demir en temps voulu des raisons de son arrestation : en effet, il n'en a eu connaissance qu'au moment de son interrogatoire par la police dans les jours qui ont suivi son arrestation. De plus, il a été détenu sans avoir été inculpé.

24. En outre, la source affirme qu'il y a eu violation du droit de M. Demir à avoir le temps et la possibilité de préparer sa défense et de citer et d'interroger des témoins. La source soutient en effet que M. Demir n'a jamais disposé du temps nécessaire pour se préparer aux interrogatoires, au lieu de quoi il a subi des pressions physiques et psychologiques le poussant à accepter des déclarations rédigées par la police ou a été incité par le procureur ou par le juge à accepter des déclarations recueillies par la police.

25. Par ailleurs, la source affirme que le droit de M. Demir de bénéficier de l'assistance d'un avocat a été violé. À cet égard, la source cite certaines dispositions du droit interne, en particulier l'article 3 du décret-loi n° 668 du 25 juillet 2016, selon lequel les détenus se verraient refuser sous certaines conditions l'accès à un avocat au cours des cinq premiers jours de leur privation de liberté. Cette interdiction visant l'assistance judiciaire aurait été levée par le décret-loi n° 684 du 23 janvier 2017. De plus, la source affirme que les rencontres entre M. Demir et son avocat ont été enregistrées et surveillées par des agents pénitentiaires.

26. La source invoque en outre une violation du principe d'égalité des moyens. La source rapporte que M. Demir s'est vu refuser l'accès à son dossier, de sorte qu'il a été empêché de contester efficacement les décisions, n'ayant pu ni préparer sa défense de manière adéquate ni réfuter les accusations portées contre lui. La source indique également que cette tendance se généralise depuis quelques années.

27. La source rapporte que M. Demir a été privé de liberté pendant une période prolongée avant de pouvoir comparaître à une audience. De plus, le tribunal aurait rejeté l'objection formée contre son arrestation et sa détention sans décision motivée.

28. S'agissant du droit à la défense, la source affirme que les avocats du pays ont fait l'objet d'une impitoyable campagne d'arrestations. Dans 77 des 81 provinces que compte la Turquie, des avocats auraient été arrêtés et placés en détention sur la foi d'accusations montées de toutes pièces dans le cadre d'enquêtes criminelles réalisées par les parquets provinciaux sur ordre des autorités politiques. Lorsque la source a présenté sa communication, 523 avocats avaient été arrêtés et 1 318 faisaient l'objet de poursuites. En outre, les avocats auraient été dépouillés de précieux instruments pour la défense de leurs clients au prétexte de la lutte contre le terrorisme ; ils subissent des pressions ou sont contraints de témoigner contre leurs clients. De nombreux suspects ne trouvent pas d'avocat pour les défendre. La situation s'inscrit donc en violation de leur droit à la défense.

iv) Catégorie V

29. Selon la source, le fait que M. Demir ait été maintenu en détention en raison de ses origines sociales est discriminatoire par essence, et donc arbitraire.

30. La source affirme que les personnes accusées d'appartenir au mouvement Hizmet font l'objet d'une discrimination généralisée. En Turquie, on assiste à l'émergence d'une tendance à la privation arbitraire de liberté pour les personnes accusées d'être des partisans de Gülen. La source souligne qu'il importe peu qu'elles reconnaissent ou non avoir des liens avec le mouvement.

31. Dans ce contexte, la source fait valoir que M. Demir a fait l'objet d'une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie V, ayant été victime de discrimination en tant que sympathisant du mouvement Hizmet. La source ajoute que plus de 150 000 personnes ont été arrêtées et placées en détention au seul motif de leurs origines sociales et de leurs opinions politiques.

Réponse du Gouvernement

32. Le 19 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 17 septembre 2019 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Demir, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Turquie. En outre, le Groupe de travail a exhorté le Gouvernement turc à garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

33. Le 17 septembre 2019, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai, conformément au paragraphe 15 des méthodes de travail du Groupe de travail, laquelle lui a été accordée le lendemain, le nouveau délai étant fixé au 17 octobre 2019. Le Gouvernement turc a répondu le 17 octobre 2019.

34. Le Gouvernement explique que, le 24 juillet 2016, sur présomption d'appartenance à une organisation terroriste armée et de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, la magistrature de la juridiction pénale de Sinop a délivré un mandat de perquisition (n° 2016/858) autorisant la fouille du domicile de M. Demir, la copie, l'impression et l'analyse de ses fichiers informatiques et, si nécessaire, la saisie provisoire de l'ordinateur et du matériel connexe en vue de l'obtention de preuves cachées. Suite à la perquisition menée en présence du Procureur général le 25 juillet 2016, les ordinateurs, les cartes à mémoire et plus de 300 disques compacts ont été saisis.

35. Selon le Gouvernement, lors de son arrestation, M. Demir a été informé de ses droits et des accusations portées contre lui. Avant de prendre sa déposition, les accusations portées contre lui lui ont été rappelées, de même que son droit de choisir un défenseur et de bénéficier d'une assistance judiciaire, son droit à la présence de son avocat lors de sa déposition et de son interrogatoire, son droit de demander que le barreau désigne un avocat pour l'assister s'il n'en a pas les moyens, ainsi que d'autres droits tels que celui de communiquer avec sa famille, de fournir des preuves en sa faveur et de demander la collecte desdites preuves. M. Demir a ensuite remis sa déposition au Procureur général en présence de son avocat le 27 juillet 2016.

36. Le Gouvernement explique que dans sa déposition, M. Demir a déclaré : qu'il a travaillé pendant longtemps pour des écoles affiliées au mouvement fethullahiste ; qu'en raison de problèmes financiers, il a quitté son poste en 2010 pour être engagé comme fonctionnaire dans des écoles publiques ; qu'eu égard aux suites de la tentative de coup d'État du 15 juillet, il a commencé à prendre ses distances avec le mouvement fethullahiste, qu'il a qualifié d'organisation terroriste ; qu'il avait compris les dispositions relatives au « repentir réel » ; et que la mise en œuvre de ces dispositions n'était cependant pas nécessaire dans son cas, puisqu'il n'avait commis aucune infraction.

37. Le Gouvernement rapporte par ailleurs que, le même jour, M. Demir a été présenté à la magistrature de la juridiction pénale de Sinop et interrogé par le magistrat en présence de son avocat. Il a été placé en détention provisoire le 27 juillet 2016. Les preuves, les qualifications et la nature des infractions attribuées à M. Demir, telles que visées à l'article 100 du Code de procédure pénale, ont été prises en considération dans la décision de mise en détention provisoire. La décision comprenait également un raisonnement fondé

sur le contenu du dossier et sur l'existence d'éléments de preuve concrets faisant peser sur M. Demir une forte présomption de commission d'une infraction. Dans l'évaluation, on a estimé que la mesure de détention était proportionnée à la sanction encourue pour l'infraction connexe et qu'en l'espèce, la seule application de mesures de contrôle judiciaire serait insuffisante. M. Demir a été informé qu'il avait le droit de faire appel de la décision de mise en détention.

38. À cet égard, le Gouvernement souligne que M. Demir a été présenté au juge peu après sa mise en détention et qu'il a été informé des accusations portées contre lui. En outre, toutes les décisions relatives à l'arrestation, la garde à vue et la mise en détention ont été rendues par des juges indépendants. Ces décisions contenaient un exposé détaillé des motifs sur la base desquels les mesures étaient prises ; celles-ci n'étaient donc pas arbitraires. En outre, le détenu et son avocat ont fait appel de ces décisions, qui ont été dûment examinées par les autorités compétentes.

39. Le Gouvernement indique que, le 21 avril 2017, dans le cadre de l'enquête n° 2016/2451 menée par le Bureau du Procureur général de Sinop, un acte d'accusation a été dressé du chef d'appartenance à une organisation terroriste armée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 314 du Code pénal. Selon le Gouvernement, l'acte d'accusation contenait des preuves et des conclusions détaillées, telles que des déclarations de témoins, des relevés de comptes bancaires, la preuve de l'appartenance de M. Demir à un syndicat affilié au mouvement fethullahiste, son parcours professionnel auprès de sociétés affiliées au mouvement fethullahiste, et le contenu de ses comptes dans les médias sociaux sur lesquels il avait partagé des publications en faveur de l'organisation terroriste, d'où la forte suspicion pesant sur lui. Le Gouvernement ajoute que l'acte a été soumis au tribunal compétent. Il a par ailleurs indiqué que l'examen des supports numériques saisis lors de la perquisition effectuée le 25 juillet 2016 avait révélé un grand nombre d'enregistrements vocaux et d'enregistrements audio de discours prononcés par le chef de l'« organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle ».

40. Le 21 juillet 2017, compte tenu des éléments de preuve obtenus, de la durée de sa détention et des circonstances particulières de l'espèce, le tribunal a ordonné la mise en liberté de M. Demir en attendant son procès.

41. Le Gouvernement signale qu'à l'issue de la procédure judiciaire, la Cour a décidé de prononcer l'acquittement conformément au paragraphe 2 e) de l'article 223 du Code de procédure pénale, en indiquant qu'il n'a pas été établi que l'intéressé avait commis l'infraction dont il était accusé. Dans son raisonnement, le tribunal a estimé que la participation de M. Demir aux réunions de l'organisation, son appartenance au syndicat affilié et le fait qu'il soit détenteur de dépôts de la Banque Asya affiliée au mouvement fethullahiste étaient des conséquences directes et naturelles de son emploi, à l'époque, dans une institution affiliée audit mouvement. Ces faits, et ses quelques connexions aux sites Web affiliés au mouvement fethullahiste, ne suffisaient pas à établir son appartenance à l'organisation terroriste.

42. Le 29 mai 2019, l'avocat de M. Demir a demandé que son client soit acquitté en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 223 du Code de procédure pénale, indiquant qu'il a été prouvé que l'intéressé n'a pas commis l'infraction donc il était accusé. Par conséquent, la présente affaire est en instance devant la Cour d'appel et est toujours en cours.

43. Le Gouvernement précise que, le 28 septembre 2016, M. Demir a introduit une requête individuelle (n° 2016/74693) auprès de la Cour constitutionnelle. Le 7 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a décidé de ne pas faire droit à cette requête du fait que son auteur n'avait pas épuisé les voies de recours judiciaire.

44. Le Gouvernement fait valoir que la détention de M. Demir n'était pas arbitraire et que la durée en était raisonnable, compte tenu des preuves et conclusions faisant peser sur lui une forte présomption de commission de l'infraction. De plus, dès que son maintien en détention ne s'est plus justifié, il a été libéré dans l'attente de son procès. Par la suite, il a été acquitté par la Cour au motif qu'il n'était pas prouvé qu'il avait commis l'infraction dont il était accusé. Les décisions de détention, de mise en liberté dans l'attente du procès et d'acquittement ont été prises sur la base de décisions motivées rendues par un pouvoir

judiciaire indépendant. Ces décisions, de même que tous les actes de procédure, étaient conformes à la législation interne turque.

45. En outre, le Gouvernement rappelle que, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 1 de l'article 141 du Code de procédure pénale, les personnes qui sont illégalement arrêtées ou placées en détention provisoire, ou dont la période de détention est illégalement prolongée, et celles qui sont légalement placées en détention provisoire mais qui ne sont pas traduites devant une autorité judiciaire et pour lesquelles une décision n'est pas rendue dans un délai raisonnable, peuvent introduire une action en réparation. Le Gouvernement affirme que M. Demir n'a pas introduit d'action en réparation en ce qui concerne son arrestation, sa garde à vue et sa détention.

46. S'agissant de la création de tribunaux spéciaux dans le but de lutter contre l'opposition, le Gouvernement rappelle la législation sur la création de bureaux de magistrats pénaux, de même que l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci.

47. Le Gouvernement conclut en soulignant que la procédure engagée contre M. Demir a été menée avec diligence dans le respect des obligations internationales de la Turquie, même si, au moment des poursuites, le pays connaissait une situation exceptionnelle qui a conduit le Gouvernement à recourir au droit de déroger à ses obligations au titre du Pacte, compte tenu de la grave menace pour la sécurité publique, c'est-à-dire pour l'existence de la nation, posée par la tentative de coup d'État du 15 juillet.

Observations complémentaires de la source

48. La réponse du Gouvernement a été adressée à la source le 18 octobre 2019 pour observations complémentaires. La source a soumis une réplique le 29 octobre 2019.

49. La source explique que le Gouvernement a déclaré et publié une liste des noms des fonctionnaires licenciés pour leurs liens présumés avec le coup d'État, dont 107 944 individus figurant sur les listes jointes aux décrets d'urgence, et que la plupart ont également été arrêtés. La source précise que le nom de M. Demir figurait sur cette liste. La source précise également que les personnes figurant sur la liste étaient membres du syndicat des enseignants, ce qui était légal.

50. La source affirme que, le 25 juillet 2016 à 3 heures du matin, 12 agents de police et un procureur général se sont rendus au domicile de M. Demir et lui ont présenté un mandat pour la perquisition de son domicile et pour son arrestation par la suite. La police ne lui en a fait connaître les motifs ni oralement ni par écrit, se contentant de lui montrer très brièvement le document. La source précise que les agents de police ont saisi certains livres. Le 27 juillet 2016, ces livres ont été ajoutés à une liste de noms d'éditeurs interdits de publication. M. Demir a ensuite été accusé de posséder ces livres et de les avoir lus.

51. À son arrestation, M. Demir a été conduit au poste de police. Il a été placé dans une salle pleine de professeurs et d'autres fonctionnaires. La source réaffirme que M. Demir n'avait pas d'avocat. Trois jours plus tard, M. Demir a été conduit à l'hôpital, où il a été vu par un médecin. Il a ensuite été conduit au tribunal et au bureau du procureur. Lors de l'interrogatoire, un avocat désigné par le barreau était présent, mais M. Demir ne s'est pas entretenu avec lui au préalable. La source affirme que M. Demir a parlé des emplois qu'il avait occupés dans différentes écoles, mais pas de Fethullah Gülen ni de son organisation. La source affirme que le procureur n'a pas énoncé les accusations portées contre M. Demir, ni verbalement ni par écrit. Après avoir été interrogé, M. Demir a été présenté à un juge, auquel il a déclaré qu'il était innocent et voulait être libéré. Le juge a répondu qu'il travaillait « pour leurs écoles » et a ordonné sa mise en détention. M. Demir a ensuite reçu un document indiquant qu'il était accusé d'« avoir adhéré au coup d'État et d'avoir participé à la tentative de coup d'État ».

52. La source conteste les éléments de preuve présentés dans l'acte d'accusation ; elle affirme également que les témoignages ne faisaient pas référence à M. Demir et que la possession du compte bancaire et du matériel numérique et l'appartenance à un syndicat d'enseignants étaient légales. S'agissant de ses activités sur les médias sociaux, la source indique que les seuls articles que M. Demir a partagés étaient en fait des critiques à l'encontre de Fethullah Gülen − il semble cependant que cela constitue une infraction.

53. La source décrit ensuite les mauvaises conditions de détention de M. Demir.

Examen

54. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier.

55. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Demir a été libéré le 21 juillet 2017 et n'a pas été détenu depuis. Le Groupe de travail précise toutefois que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur le caractère arbitraire ou non d'une privation de liberté, nonobstant la libération de l'intéressé. En l'espèce, il considère que les allégations de la source sont sérieuses et procède donc à l'examen des observations.

56. À titre également préliminaire, le Groupe de travail souhaite préciser que le traitement des communications sur des présomptions de détention arbitraire est régi par ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a aussi admis dans sa jurisprudence que les requérants n'ont pas obligation d'épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables[1].

57. Toujours à titre préliminaire, le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré un état d'urgence pendant trois mois face aux graves dangers pour la sécurité et l'ordre publics, qui menaçaient l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte[2]. Le Groupe de travail note que la situation de M. Demir s'inscrit dans le cadre des dérogations que le Gouvernement a justifiées en vertu du Pacte.

58. Tout en confirmant que ces dérogations ont été notifiées, le Groupe de travail souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est également habilité en application du paragraphe 7 de ses méthodes de travail à invoquer les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le droit international coutumier. En outre, en l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte s'appliquent pertinemment à la détention alléguée de M. Demir. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme précédemment, les États parties qui prennent des mesures dérogeant aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation[3].

59. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. Demir est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement de la preuve. Lorsque la source a présenté des éléments suffisants pour étayer une présomption de violation des règles internationales, constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le Gouvernement peut à cet effet produire les preuves nécessaires pour soutenir son propos[4].

[1] Voir, par exemple, les avis n[os] 19/2013 et 11/2000. Voir également l'avis n[o] 41/2017, par. 73 ; l'avis n[o] 38/2017, par. 67 ; l'avis n[o] 11/2018, par. 66 ; l'avis n[o] 20/2019, par. 81 et l'avis n[o] 53/2019, par. 59, dans lesquels le Groupe de travail a précisé qu'il n'exigeait pas l'épuisement des recours internes pour être saisi de la communication dans le cadre de sa procédure ordinaire.

[2] Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

[3] CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 4 ; voir aussi l'observation générale n[o] 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n[o] 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; et l'observation générale n[o] 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

[4] Voir l'avis n[o] 41/2013, dans lequel le Groupe de travail a noté que l'auteur d'une communication et le Gouvernement n'avaient pas toujours accès aux éléments de preuve sur un pied d'égalité et que, dans bien des cas, seul le Gouvernement disposait des informations pertinentes. À cet égard, le Groupe de travail rappelle également que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié de la part d'une autorité publique de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la preuve de l'inexactitude du fait négatif invoqué par le demandeur incombe à cette autorité, parce qu'elle est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été

Les simples affirmations par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne sont pas suffisantes pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

60. S'agissant des allégations précises, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que la détention de M. Demir est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V. Le Gouvernement, tout en n'abordant pas séparément les catégories du Groupe de travail, conteste toutes allégations et avance qu'il a été procédé à l'arrestation et à la détention de M. Demir dans le respect de toutes les obligations internationales liant la Turquie en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail examinera de son côté les allégations formulées par la source se rapportant à ces catégories.

61. Dans ses observations initiales, la source a fait valoir qu'au moment de l'arrestation, la police n'avait ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition, allégation démentie par le Gouvernement, qui prétend qu'un mandat de perquisition en bonne et due forme a été produit préalablement à l'arrestation et en fournit les données d'identification requises (voir par. 34 ci-dessus). La source explique que les officiers de police et le procureur qui se sont rendus au domicile de M. Demir ont présenté un mandat de perquisition pour fouiller sa maison et l'arrêter. La source précise également qu'ils n'ont ni produit ni donné lecture des motifs détaillés dans le mandat, alors que le Gouvernement indique qu'à son arrestation, M. Demir a été informé de ses droits et des accusations portées contre lui. Constatant les incohérences dans les observations de la source, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si un mandat d'arrêt a été présenté à M. Demir et si les raisons de son arrestation lui ont été exposées au moment même.

62. La source a en outre affirmé que M. Demir n'a pas été informé des accusations portées contre lui et qu'il a été détenu sans inculpation officielle pendant onze mois et vingt-six jours, jusqu'au 21 juillet 2017, jour de sa remise en liberté par le tribunal. Le Gouvernement fait valoir que M. Demir a été informé des accusations portées contre lui au moment de son arrestation, et que celles-ci ont été rappelées à plusieurs reprises dans le cadre des interrogatoires. Il fait valoir que M. Demir a été formellement inculpé le 21 avril 2017, présentant dans sa réponse l'index officiel du cas, neuf mois après son arrestation.

63. Le Groupe de travail est conscient des incohérences antérieures dans la présentation des faits par la source et ne peut donc pas conclure que M. Demir n'a pas été informé sans délai des accusations portées contre lui. Il ne peut pas davantage conclure que l'acte d'accusation n'a été présenté à M. Demir que le jour où il a été effectivement libéré par le tribunal. Le Groupe de travail souhaite également rappeler aux parties que l'article 9 impose que la personne arrêtée soit informée de l'accusation « dans le plus court délai », ce qui ne signifie pas nécessairement « au moment de son arrestation »[5].

64. Par conséquent, prenant note de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention initiales de M. Demir ne relèvent pas de la catégorie I.

65. La source a également affirmé que l'arrestation et la détention de M. Demir relèvent de la catégorie II, étant donné qu'il a été arrêté au seul motif de l'exercice pacifique de ses droits protégés par le Pacte. Le Gouvernement dément cette allégation et fait valoir que l'arrestation de M. Demir reposait sur l'existence de motifs raisonnables de soupçonner un lien avec le mouvement Hizmet, que le Gouvernement considère comme une organisation terroriste.

66. Le Groupe de travail est attentif à la situation créée par l'état d'urgence déclaré en Turquie à l'époque. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national turc avait déjà repéré l'« organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle » en 2015, la société turque n'a compris que l'organisation était prête à recourir à la violence qu'au moment de la tentative de coup d'État en juillet 2016. Comme l'a relevé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey »

accomplis ». Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 661, par. 55.

[5] Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 30.

(Mémorandum concernant les conséquences pour les droits de l'homme des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie),

> bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié d'une grande liberté jusqu'à récemment, lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation, la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre[6].

67. Le Commissaire a également souligné qu'il convient par conséquent, au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence[7].

68. Le Groupe de travail note que l'essentiel des allégations portées contre M. Demir reposait sur son appartenance présumée au mouvement Hizmet, qui se serait manifestée principalement par des activités ordinaires telles que l'abonnement à des journaux, magazines et revues, l'achat de livres et autres publications, le travail pour des associations et syndicats affiliés au mouvement Hizmet, la participation à des réunions et autres manifestations sociales, le téléchargement de l'application de messagerie cryptée ByLock et la détention d'un compte à la Banque Asya. Le Groupe de travail tient à souligner en particulier que, dans sa réponse, le Gouvernement s'est contenté de déclarer que ces activités ordinaires suffisaient à fournir un motif raisonnable de soupçonner M. Demir d'avoir commis une infraction pénale pour laquelle il a été arrêté et jugé, sans vraiment expliquer comment il était parvenu à une telle conclusion.

69. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement turc n'a apporté aucun élément prouvant que M. Demir était de fait membre de l'« organisation terroriste fethullahiste/structure étatique parallèle ». Constatant la vaste extension du mouvement Hizmet, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a en effet relevé que rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement, d'une manière ou d'une autre[8]. Le Groupe de travail prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie en novembre 2016, dans lequel il a répertorié de nombreux cas d'arrestations fondées uniquement sur la présence de ByLock sur l'ordinateur de l'accusé et d'autres preuves ambiguës (A/HRC/35/22/Add.3, par. 54). Le Groupe de travail prend également note des récentes conclusions du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), dans laquelle il a rejeté le simple recours à ByLock comme base suffisante pour l'arrestation et la détention d'un individu.

70. D'après le Groupe de travail, en l'espèce, il est manifeste que, même si M. Demir a utilisé l'application ByLock, allégation qu'il réfute, il aurait simplement exercé sa liberté d'expression. Il en va de même pour les abonnements de M. Demir à divers journaux, magazines et revues et pour ses achats de livres et autres publications. À cet égard, le Groupe de travail note que la liberté d'opinion et la liberté d'expression visées à l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au plein épanouissement de la personne ; elles sont essentielles pour toute société et constituent de fait le fondement de toute société libre

[6] Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », 7 octobre 2016, par. 20.

[7] Ibid., par. 21.

[8] Ibid., par. 20.

et démocratique[9]. Selon le Comité des droits de l'homme, il ne s'impose jamais de déroger à l'article 19, y compris pendant un état d'urgence[10].

71. La liberté d'expression s'entend du droit de chercher, de recevoir et d'échanger des informations et des idées de toute sorte indépendamment des frontières ; ce droit porte sur l'expression et la réception de toute forme de communications, d'idées et d'opinions transmissibles à d'autres, notamment opinions politiques[11]. En outre, le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, y compris toutes formes de modes d'expression tant audiovisuels qu'électroniques et par Internet[12].

72. Le Groupe de travail est conscient que ce n'est pas la première fois qu'il examine l'arrestation et l'incrimination de ressortissants turcs fondées sur l'utilisation alléguée de ByLock comme l'une des principales manifestations d'une activité criminelle présumée[13]. Il rappelle qu'il a conclu, en l'occurrence, qu'en l'absence d'explications précises sur la manière dont la simple utilisation alléguée de l'application ByLock constituait une infraction, la détention était arbitraire. Le Groupe de travail regrette que les autorités turques n'aient pas respecté ses points de vue dans ces avis. Il en conclut que l'arrestation de M. Demir résulte de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré par l'article 19 du Pacte.

73. De plus, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le fait d'assister à divers rassemblements et réunions et de travailler pour des organisations associées au mouvement Hizmet constitue une activité criminelle. Le Groupe de travail tient à souligner une fois encore que le mouvement Hizmet et la société turque sont étroitement mêlés et que la communauté internationale reconnaît que la population au sens large n'avait pas connaissance de ses intentions criminelles (voir par. 66 et 67 ci-dessus). Le Gouvernement n'a pas établi, preuves à l'appui, que M. Demir n'était pas animé d'intentions pacifiques ; le Groupe de travail considère donc que son arrestation résulte directement de l'exercice pacifique du droit à la liberté de réunion tel que consacré par l'article 21 du Pacte.

74. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Demir résultent du fait que celui-ci a exercé les droits garantis par les articles 19 et 21 du Pacte et relèvent donc de la catégorie II.

Catégorie III

75. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Demir est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé n'aurait en aucun cas dû être traduit en justice. M. Demir a cependant été jugé, et la source a allégué que son droit à un procès équitable a été gravement lésé, ce qui relève de la catégorie III. Néanmoins, sur la base des informations présentées, le Groupe de travail n'est pas en mesure de parvenir à des conclusions s'agissant des allégations faites en rapport avec la catégorie III.

Catégorie V

76. La source a fait valoir que la détention de M. Demir, constitutive d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, relève de la catégorie V. Le Gouvernement rejette cette allégation, en expliquant que sa détention tenait à son appartenance présumée à une organisation terroriste.

77. La présente affaire est la onzième qui concerne des individus ayant des liens présumés avec le mouvement Hizmet, dont le Groupe de travail a été saisi ces deux dernières années[14]. Dans toutes les affaires, le Groupe de travail a conclu que la détention des personnes en cause était arbitraire et que selon toute vraisemblance les personnes ayant

[9] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 2.
[10] Ibid., par. 5.
[11] Ibid., par. 11.
[12] Ibid., par. 12.
[13] Voir les avis n^{os} 42/2018 et 44/2018 ; voir aussi l'avis n° 53/2019.
[14] Voir les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 10/2019 et 53/2019.

des liens supposés avec le mouvement Hizmet sont visées en fonction de leur opinion politique ou autre. Le Groupe de travail conclut que le Gouvernement turc a placé M. Demir en détention sur la base d'un motif illégal de discrimination et que l'affaire relève de la catégorie V.

78. Ces deux dernières années, le Groupe de travail a constaté une augmentation significative du nombre d'affaires qui lui ont été soumises concernant la détention arbitraire en Turquie[15] ; il exprime sa vive préoccupation au sujet du schéma que suivent tous ces cas et demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre les avis du Groupe de travail sans plus tarder.

79. Le Groupe de travail se félicite de la levée de l'état d'urgence en Turquie en juillet 2018 et du retrait des dérogations à ses obligations nées du Pacte. Toutefois, il a connaissance qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État le 15 juillet 2016, notamment des juges et des procureurs, et que beaucoup demeurent détenus en attente d'être jugés. Le Groupe de travail invite instamment le Gouvernement à résoudre ces affaires aussi rapidement que possible en application de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail se féliciterait de la possibilité de rendre une visite en Turquie. Du temps s'étant passablement écoulé depuis sa précédente visite en octobre 2006, le Groupe de travail estime que le moment est opportun pour en faire une autre. Rappelant que le Gouvernement turc a adressé en mars 2001 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail espère une réponse favorable à ses demandes de visite du 15 novembre 2016 et du 8 novembre 2017.

Dispositif

81. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Ercan Demir est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et V.

82. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Demir et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

83. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Demir le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

84. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Demir, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

85. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

86. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Demir a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

[15] Ibid.

b) Si la violation des droits de M. Demir a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

87. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

88. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

89. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[16].

[*Adopté le 21 novembre 2019*]

[16] Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.